

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BENOÎT, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 3 juillet à minuit au 4 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	14
Décès à domicile.	27
TOTAL.	41
Malades admis.	33
Sortis guéris.	10

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 4 juillet.

La Banque de France est-elle tenue de payer aux tiers-porteurs sérieux et de bonne foi les billets de banque faux, alors surtout que l'imitation est tellement parfaite, qu'il a été presque impossible aux particuliers de ne pas s'y méprendre? (Rés. nég.)

Cette question a été souvent agitée dans nos divers journaux politiques, et la plupart l'ont résolue dans le sens affirmatif. Comme on savait que les débats devaient s'ouvrir aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, une affluence de curieux rempli l'enceinte consulaire. On a remarqué que M. Aubé, président en chef, qui avait ouvert l'audience, a cédé le fauteuil de la présidence à M. Michel, et s'est entièrement abstenu, aussitôt que les plaidoiries ont dû commencer dans l'affaire de la Banque. C'est sur sa qualité d'actionnaire de cet établissement que l'honorable magistrat a fondé son abstention.

Dans l'intervalle du 1^{er} septembre 1827, au 31 décembre 1831, M. de Gendron, administrateur du marché de Boulaivilliers, versa dans la caisse de la Banque de France une somme de 288,000 fr. en billets de banque, sans parler des versements en numéraire. Jusques-là, il ne s'était élevé aucune difficulté entre le déposant et la caisse dépositaire; mais, en 1831, M. de Gendron voulut remettre à la Banque sept nouveaux billets, quatre de 1,000 fr. chacun, et trois de 500 fr. L'un de ces derniers fut immédiatement reconnu pour faux par les employés, qui s'empressèrent d'écrire ce mot fatal sur le billet en question dans huit places différentes, tant au recto qu'au verso.

Assignation par M. de Gendron contre les régens de la Banque pour les faire condamner au remboursement de l'effet qualifié faux, et à 6000 fr. de dommages-intérêts.

M. Watzo avait éprouvé le même accident que M. de Gendron pour un autre billet de 500 fr., et comme celui-ci, il a eu recours à l'intervention de la justice pour obtenir raison de la Banque. Les deux causes se sont présentées simultanément à l'audience de ce jour.

M. Vervoort a pris la parole pour M. de Gendron. Suivant l'avocat, le demandeur a reçu de bonne foi le billet dont il s'agit, lequel est en tout point semblable à ceux émis par la Banque de France. En supposant que le billet fût faux, ce qui n'est nullement démontré, un établissement, qui repose tout entier sur la confiance publique, et qui a le monopole d'émettre des billets au porteur, est responsable envers ces particuliers des abus même qu'on peut faire de ses valeurs et de la facilité avec laquelle un faussaire peut les imiter, sauf bien entendu son recours pour découvrir et faire punir le faussaire. Le monopole de la Banque équivalait au droit de battre monnaie; car les billets qu'elle fabrique sont admis dans les caisses de l'Etat, et la loi de son organisation punissait de mort les contrefacteurs. Là où sont les bénéfices, là doivent aussi se trouver les charges. Puisque la Banque a le privilège de créer un papier monnaie il faut qu'elle rembourse cette monnaie fictive, lors même qu'elle est fautive, quand il n'a pas été possible, comme dans l'espèce, de reconnaître la fausseté. Si la Banque n'avait pas son privilège, si elle n'en avait pas eu, on n'eût pas fait de faux billets de Banque, et M. de Gendron n'eût pas été trompé. Si donc le demandeur a été spolié de 500 fr., ce n'a été que par le fait de la Banque. Cet établissement doit, par une conséquence nécessaire, la réparation du préjudice qu'il a causé. La Banque de France a si bien senti qu'elle était astreinte au remboursement des billets faux, que dans diverses circonstances elle en a payé sans faire la moindre objection. Il y a d'autant plus lieu de la décider ainsi dans l'affaire actuelle, que rien ne prouve que le billet soit véritablement faux, et qu'à cet égard on n'a que la décla-

ration de la Banque, et l'inscription mise arbitrairement et sans droit par les employés.

M^e Chévrier a présenté les moyens de M. Watzo.

« La Banque de France, a dit l'agréé, en obtenant le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur et à vue, a pris l'obligation de donner aux billets émis des signes tellement caractéristiques, qu'on ne puisse les imiter, et ainsi tromper le public. Si le billet argué de faux est tellement semblable aux billets non contestés, qu'on puisse s'y méprendre, c'est à la Banque à s'imputer de n'avoir pas pris des précautions plus efficaces. S'il est possible de connaître les procédés employés par la Banque, soit par l'indiscrétion des préposés, soit par tout autre moyen, et ainsi de confectionner des billets semblables à ceux émis, la Banque qui répond de ses faits et de ceux de ses agens, doit réparer le préjudice que son oubli des précautions nécessaires a pu causer. Il est possible de connaître qu'une pièce de monnaie métallique est fautive, en la touchant à la pierre; mais il n'en est pas de même d'un billet de la Banque, dont la véracité ou la fausseté ne peuvent être reconnues qu'après avoir compulsé les documens qui sont entre les mains de l'administration. Ainsi l'analogie que l'on voudrait établir entre la monnaie métallique et les billets de banque ne trouve pas ici sa place, puisque, dans le premier cas, il y a un moyen physique de reconnaissance, tandis qu'il n'en existe pas dans le second. La Banque a obtenu le droit exclusif d'émettre ces billets. Cette émission est son fait, et si une émission fautive a eu lieu, ce n'est que par une imitation du travail, auquel la Banque n'a pas donné tout le soin possible. »

M^e Parquin, avocat de la Banque de France, s'est exprimé en ces termes :

« Dans le cours de l'année dernière, et même au commencement de cette année, plusieurs individus porteurs de fragmens ou de morceaux de billets de Banque voulurent obliger l'administration de la Banque de France à les payer, sous le prétexte que la partie à la valeur du tout, qu'une moitié de billet oblige la Banque au remboursement aussi bien que le billet lui-même pourrait le faire. La Banque rejeta loin une pareille prétention; elle soutint (permettez-moi, Messieurs, de vous donner lecture des conclusions qui furent prises alors pour elle) :

« Qu'un billet de Banque est la représentation d'un numéraire existant dans les caisses de cet établissement public;

« Que jamais l'émission des Billets de Banque ne doit être au-dessus de ses fonds;

« Que c'est ce qui contribue à assurer à cette institution la haute confiance dont elle jouit;

« Que son crédit serait ébranlé si un seul de ses billets de Banque pouvait en devenir deux, et que la Banque fût obligée de payer deux fois la même dette;

« Que c'est ce qui résulterait de l'obligation que l'on voulait imposer à la Banque de payer sur une moitié de billet;

« Qu'en effet ce genre de titre étant payable au porteur, tout porteur du billet en est propriétaire pour la Banque; que dès lors le porteur de la dernière moitié aurait droit et qualité autant que le porteur de la première pour exiger le paiement;

« Que lors de l'émission d'un billet de Banque, un contrat se forme entre la Banque et le préneur, savoir, l'obligation par la Banque de payer à présentation le montant du billet, et l'obligation par le préneur de rendre le billet contre le paiement dudit montant;

« Qu'il est vrai dès lors de dire que la Banque ne doit qu'à son billet intégralement représenté;

« Qu'ainsi les demandeurs étaient tout-à-fait non recevables dans leur demande, tant qu'ils n'apportaient qu'une moitié du billet dont ils réclamaient le remboursement.

« Vous avez accueilli cette défense, Messieurs, et par deux jugemens, un sous la date du 30 mai 1831, l'autre sous la date du 22 mars 1832, vous avez décidé « que la Banque ne peut être obligée au paiement que contre la restitution du titre intégral par elle consenti; que la doctrine contraire créant un droit en faveur des divers porteurs de simples fractions de billets, exposerait la Banque à des paiemens multipliés pour une seule obligation originaire, et la jeterait dans un système de justification de valeurs incompatible avec le régime des effets au porteur. » En d'autres termes, vous avez jugé que pour obtenir le paiement d'un billet, c'est le

billet lui-même, le billet tout entier, et non pas seulement une partie de ce billet, qu'il faut représenter.

« Aujourd'hui, voilà bien une autre chose. Ce ne sont plus des personnes porteurs de fragmens de billets de Banque véritables, qui ayant eu le malheur de voir ces billets déchirés et d'en perdre quelques morceaux, viennent, avec le fragment qui leur reste, et sans opposition, sans réclamation de la part des tiers, solliciter que la Banque les paie. Ce sont les porteurs de billets évidemment contrefaits, de billets faux, qui présentent sans hésiter ces billets au remboursement, et qui, sur le refus de la Banque de les acquiescer, forment contre elle une action en justice, soutenant qu'un établissement tel que la Banque doit payer les billets faux à l'égal de ses véritables billets.

« C'est-à-dire que tandis que dans la cause des porteurs de fragmens de billets de Banque véritables, la Banque vous montrait son crédit ébranlé, si un seul de ses billets pouvait en devenir deux, et si elle était obligée de payer deux fois la même dette, dans le système des porteurs de faux billets, un seul des billets de la Banque pourrait en devenir deux, pourrait en devenir dix, pourrait en devenir cent, pourrait en devenir mille, et la Banque pourrait être obligée de payer deux fois, dix fois, cent fois, mille fois la même dette, selon qu'il conviendrait à un faussaire habile de créer et de répandre dans la circulation un nombre plus ou moins considérable de billets faux.

« Et quel peut donc être le fondement ou même seulement le prétexte d'une aussi inconcevable prétention ?

« En thèse générale, nul ne peut être tenu d'acquiescer que les engagements qu'il a souscrits. Le banquier, le négociant, le simple particulier ne doivent qu'à leur signature. Le receveur des deniers de l'Etat ne peut être contraint d'accepter en paiement que de la monnaie frappée par l'Etat, et non pas de la fautive monnaie. Pourquoi la Banque de France serait-elle placée en dehors du droit commun? Pourquoi, lorsqu'il s'agit de ses obligations, ne pourrait-elle pas invoquer l'appui de ces lois qui ont été faites pour tout le monde, et qui, de même qu'elles protègent l'Etat, la personne du prince, protègent jusqu'au plus obscur des citoyens ?

« Les raisons que l'on en donne sont vraiment curieuses et méritent d'être signalées.

« Les demandeurs ont reçu, dit-on, de bonne foi, les billets faux. Je n'en doute aucunement; mais ils sont dans la même position que ceux qui ont reçu de bonne foi des pièces fausses, et qui, par ce motif, voudraient obliger autrui à les recevoir. A quel esprit, quelque bizarre qu'on le suppose, une pareille pensée s'est-elle jamais présentée ?

« Ces billets sont en tout semblables à ceux émis par la Banque de France. Oui, avec la seule différence qui peut exister entre une pièce de bon aloi et une pièce fautive, entre un billet véritable et un faux billet.

« L'établissement de la Banque de France repose tout entier sur la confiance publique; elle est responsable vis-à-vis des particuliers des abus même qu'on peut faire de ses valeurs et de la facilité avec laquelle un faussaire peut les imiter, sauf, bien entendu, son recours pour découvrir et punir le faussaire. Singulier argument !

« Toute maison de commerce et de banque, le Trésor lui-même, repose sur la confiance publique; et parce qu'on pourrait abuser des valeurs qu'ils émettent journellement, parce qu'on pourrait les imiter et les contrefaire, les maisons de commerce et de banque, le Trésor lui-même seraient responsables à l'égard des tiers de l'abus de ces mêmes valeurs! Fausse ou vraie, il faudrait les acquiescer (sauf recours contre le faussaire), et cela sous peine de perdre la confiance publique!.... comme si la confiance qui procède de la fidélité à remplir ses engagements ne serait pas détruite le jour même où l'on serait tenu de payer ce qu'on ne doit pas.

« La solvabilité de l'Etat repose aussi sur la confiance publique; et parce qu'on pourra contrefaire la monnaie de l'Etat, ses receveurs seront tenus de prendre les pièces fausses en paiement sous peine de perdre la confiance publique! Si un tel système était admis, la fautive monnaie deviendrait bientôt plus abondante que la bonne.

« Ce que je viens de dire de la monnaie de l'Etat s'applique avec plus de raison aux billets de banque. La monnaie de l'Etat a un cours forcé. Chacun est contraint de la recevoir, et, dans l'impuissance où nous sommes tous de la refuser, des sophistes pourraient aller jusqu'à prétendre que l'Etat se trouve tenu d'indemniser ceux

qui ont pu prendre de la fausse monnaie, trompés par l'identité des pièces fausses avec les pièces véritables ; mais rien de semblable pour les billets de banque. Il n'est obligatoire pour personne d'accepter ces billets en paiement. Leur circulation est toute de confiance. Chacun est libre de les prendre ou de les refuser, si bien que des offres réelles faites en justice pour être valables, doivent être faites en monnaie d'or ou d'argent, qu'elles seraient nulles faites en billets de banque. Et l'on voudrait que là où l'obligation de recevoir des billets de banque n'est imposée à personne, la Banque pût être tenue d'indemniser de leur perte ceux à qui on aurait offert et fait accepter des billets faux !

» A défaut de moyens de droit on insiste sur des considérations de convenances : « Il est dans l'intérêt, bien entendu, de la Banque de France, de ne pas jeter l'alarme ; les moindres atteintes portées à son crédit seraient fatales ; or, ne pas payer les billets faux, c'est un sûr moyen pour elle de discréditer ses propres billets. »

» Personne plus que la Banque n'est à même d'apprécier ce que les convenances, ce que son intérêt sagement entendu, lui prescrivent de faire ; qu'on veuille bien le croire toutefois, la détermination qu'elle a prise de refuser le paiement des billets faux, elle ne s'y est arrêtée qu'après les plus mûres réflexions.

» Sans doute, si dans l'hypothèse où un, deux billets peut-être seulement, auraient été falsifiés, il ne s'agissait que de prendre en considération la bonne foi des porteurs de ces billets, la Banque, mise en demeure de les payer, pourrait facilement se résigner à un pareil sacrifice ; elle l'a même de temps à autre, prouvé par le paiement de quelques billets faux ; paiement que rien ne l'obligeait à faire, et qui ne saurait dès lors lui être opposé. Mais comme l'audace des faussaires, croissant avec le succès, des émissions importantes de billets faux peuvent avoir lieu (nous l'avons vu dans ces derniers temps, où quatorze billets faux de 1000 fr. ont été présentés simultanément à la Banque), l'administration a dû, en refusant de payer dorénavant, céder à deux considérations principales :

» 1° L'intérêt des actionnaires... La Banque ne pourrait payer les billets faux qu'avec leur argent. Elle a bien dans ses caves et dans son portefeuille les valeurs représentatives des billets qu'elle met en circulation ; mais si elle emploie ces valeurs à payer de faux billets, il ne lui restera plus de quoi payer les billets véritables, et alors il faudra qu'elle fasse un appel de fonds aux actionnaires. On peut entrevoir dès à présent si le paiement des billets faux sera du goût de ceux-ci.

» 2° Le besoin de décourager les faussaires... Je le demande, ne serait-ce pas accorder aux faussaires une véritable prime d'encouragement que de leur dire : « Soyez tranquilles, fabriquez, fabriquez toujours ; quelle que grande que soit la quantité de faux billets que vous aurez émis, la Banque paiera, paiera sans distinction d'avec les billets véritables, paiera jusqu'à épuisement ? » Au contraire si on les prévient qu'en échange de peines sévères qui les attendent, les faussaires n'ont d'autre espoir que celui de placer au hasard quelques billets, de faire ça et là quelques dupes ; que pour la Banque, elle a formé l'invariable résolution de se refuser au paiement, on les isole, on les décourage, on diminue le nombre des faux billets dans la même proportion dans laquelle il se serait accru si on avait eu l'imprudence de les acquiescer.

» Au nombre des précautions prises habituellement par la Banque pour empêcher la libre circulation des billets faux, se place la recommandation faite aux employés de l'établissement d'estampiller les billets qui leur seraient présentés, chaque fois qu'il y aurait preuve matérielle de la fausseté de ces billets.

» A Londres et dans toutes les autres banques publiques de l'Europe on ne fait pas tant de façon : dès qu'un billet faux est présenté, il est impitoyablement détruit. La Banque de France y met plus de modération et de réserves ; elle ne veut pas priver le porteur d'un billet faux du recours qu'il peut avoir à exercer contre qui de droit ; elle lui restitue le billet, et se borne à en rendre désormais la circulation impossible... Si, à l'instar des Banques d'Angleterre et autres, la Banque de France ne se fait pas justice à elle-même par la destruction immédiate des faux billets, c'est qu'elle se flatte (et son espoir ne sera pas trompé ; la sagesse habituelle de vos décisions, Messieurs, en est le sûr garant) que cette justice qu'elle se refuse, elle l'obtiendra aujourd'hui même par le jugement que nous attendons. »

Le Tribunal :

En ce qui touche de Gendron ;

Attendu qu'en droit, comme en équité, nul ne peut être tenu de payer un billet qu'il n'a pas souscrit ;

Attendu que, quoique la Banque soit un établissement public constitué en vertu d'une loi qui lui a concédé un privilège, elle reste dans le droit commun pour les obligations qu'elle contracte, et qu'en conséquence elle ne peut être tenue à rembourser des valeurs qui n'émanent pas d'elle ;

Attendu que, si elle a obtenu l'autorisation d'émettre des billets au porteur, le cours n'en est pas forcé ; que la circulation en est toute de confiance, et que nul n'est tenu de les recevoir contre son gré ; qu'en assimilant même les billets de Banque à la monnaie, on ne pourrait pas plus en tirer contre elle la conséquence qu'elle serait tenue au remboursement de billets faux, qu'on ne pourrait forcer un receveur de l'Etat à prendre une pièce de monnaie faussée ;

Que si la Banque a, dans une circonstance, payé quelques effets reconnus faux, elle l'a fait volontairement, et qu'on n'en peut tirer un argument contre elle ;

Par ces motifs ;

Déclare de Gendron non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens.

En ce qui touche Watzo ;

Attendu que si la Banque est un établissement public constitué en vertu d'une loi qui lui a accordé le privilège d'émettre des billets au porteur, le cours n'en est pas forcé, et qu'il est libre à chacun de les refuser ;

Attendu que la Banque n'a pas pris l'obligation d'émettre

des billets qui fussent inimitables ; que, telle précaution qu'elle ait prise ou qu'elle puisse prendre pour en empêcher la contrefaçon, il est toujours possible d'imiter ce qui est fait même dans la plus grande perfection, puisque c'est l'ouvrage de la main des hommes ;

Qu'en admettant le système que, faite par la Banque d'avoir pris toutes les mesures convenables pour rendre presque impossible l'imitation de ses billets, elle doit être tenue d'accorder des dommages-intérêts à tous porteurs qui se seront laissés tromper en prenant des billets faux, on adopterait un système absurde, et on accorderait une prime à la fraude et un encouragement à une industrie dangereuse ;

Attendu que, s'il est argué que la Banque a, dans une circonstance, remboursé des billets faux, elle l'a fait volontairement, et qu'on ne peut en tirer argument contre elle ;

Par ces motifs,
Déclare Watzo non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 28 juin.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

PEINE DE MORT. — CASSATION.

Lorsque, devant la Cour d'assises, il est donné lecture des dépositions écrites de témoins décédés depuis l'instruction, cette lecture ne peut-elle avoir lieu qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, à titre de renseignements, et non en vertu d'un arrêt de la Cour d'assises ? (Oui.)

Jean Mérit comparait devant la Cour d'assises du Lot, comme accusé du crime d'assassinat. Lors de l'appel des témoins, il fut reconnu que deux des témoins qui avaient déposé dans l'instruction écrite étaient décédés ; un arrêt de la Cour d'assises ordonna qu'il serait donné lecture de ces dépositions. Le jury répondit affirmativement sur la question qui lui était soumise, et Mérit fut condamné à la peine de mort.

Il s'est pourvu en cassation. La Cour, au rapport de M. Ollivier, après avoir entendu M^e Tourville, défenseur du condamné, et sur les conclusions conformes de M. Nicod, a statué en ces termes :

Attendu que la Cour d'assises du Lot, en décidant, par un arrêt, qu'il serait donné lecture des dépositions écrites de deux témoins décédés, a violé l'art. 269 du Code d'instruction criminelle ;

Qu'en effet, il appartenait au président seul de la Cour d'assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, d'ordonner cette lecture à titre de renseignements ;

Casse l'arrêt de la Cour d'assises du Lot, et renvoie devant telle autre Cour d'assises qui sera ultérieurement déterminée.

Erreur grave d'une Cour d'assises.

Victor Saunier avait été traduit devant la Cour d'assises de la Haute-Saône comme coupable du crime d'homicide volontaire ; il avait été demandé au jury si l'accusé était coupable de ce crime ; le jury répondit : *Non, l'accusé n'est pas coupable d'homicide volontaire* ; cette réponse devait entraîner évidemment l'acquiescement de l'accusé ; mais M. le procureur du Roi près la Cour d'assises soutint qu'il ne résultait pas de cette réponse que l'accusé n'était pas au moins coupable d'homicide involontaire ; conformément aux conclusions de ce magistrat, la Cour d'assises renvoya le jury dans la chambre de ses délibérations, pour s'expliquer sur l'existence de ce délit. Le jury rentré dans la salle d'audience, rendit sa réponse en ces termes : *Oui l'accusé est coupable d'homicide involontaire*. Cette seconde réponse devait encore entraîner l'acquiescement de l'accusé, puisque l'homicide involontaire ne constitue un délit que lorsqu'il a été commis par imprudence, maladresse ou négligence ; mais la Cour d'assises, suppléant d'office au défaut de cette déclaration, jugea que l'homicide involontaire était nécessairement accompagné d'un fait de cette nature, et en conséquence condamna Victor Saunier à deux années d'emprisonnement, par application de l'art. 319 du Code pénal. Le condamné s'est pourvu en cassation. M^e Fichet, son défenseur, a dit : « Ce serait abuser, Messieurs, de vos momens, que de vous démontrer les erreurs inconcevables dont est entaché l'arrêt de condamnation qui vous est dénoncé ; comme moi, sans doute, vous serez étonnés qu'un procureur du Roi ait fait de pareilles réquisitions, et qu'une Cour d'assises y ait fait droit. » La Cour, conformément aux conclusions de M. Nicod, sans même se lever pour en délibérer, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Saône pour excès de pouvoir et fausse application de l'art. 319 du Code pénal, sans renvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 5 juillet.

Affaire de la rue des Prouvaires. — Complot. — Attentat. — Homicide. (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 juillet.)

L'audience est ouverte dès neuf heures du matin, mais la Cour ne peut entrer en séance qu'à onze heures, par suite des lenteurs nécessaires pour placer les accusés, qui sont au nombre de 56 ; 357 témoins à charge sont cités. Les témoins à décharge sont au nombre de 15 ou 20, M. Gisquet, préfet de police est de ce nombre ; l'enceinte circulaire qui est devant la Cour est encombrée de pièces de conviction. On y remarque des fusils, des pistolets, des poignards, des sabres, deux canons, ayant six pouces de long, une vieille cuirasse, etc.

Les accusés sont placés sur trois rangs ; ils sont vêtus avec le plus grand soin, un seul est couvert d'une blouse de chasse ; vingt-cinq gardes municipaux sont assis sur les mêmes bancs.

La Cour est présidée par M. Taillandier ; à ses côtés siègent MM. Sylvestre fils et Lefèvre, conseillers ; M. Jacquinet, conseiller-auditeur, fait également partie de la Cour, pour suppléer l'un de MM. les conseillers, en cas d'indisposition.

M. le président : Les accusés savent que dans les copies de l'arrêt de renvoi un passage relatif à l'un des chefs d'accusation, a été omis ; cette omission a depuis été réparée par une notification nouvelle, mais qui n'a pu être faite dans les délais voulus par la loi. Les accusés ont pu néanmoins connaître ce passage puisqu'il était reproduit dans l'acte d'accusation ; mais je dois les prévenir qu'ils ont le droit de demander la remise de leur affaire.

Tous les accusés, élevant la voix : Nous voulons être jugés, nous le voulons.

M. le président : Vous pouvez en conférer avec vos conseils.

Les accusés : Nous voulons qu'on nous juge ; il y a trois mois que nous sommes en prison.

M. Carré, substitut du procureur-général : Les accusés renoncent par conséquent à se pourvoir en cassation pour le vice de forme dont vient de les avertir M. le président.

Les accusés : Oui ! oui ! qu'on nous juge.

M. Carré requiert qui plaise à la Cour, attendu la longueur présumée des débats, ordonner le tirage de deux jurés supplémentaires.

La Cour fait droit à cette demande et se retire avec les jurés, les accusés et leurs défenseurs dans la chambre du conseil pour procéder au tirage des jurés.

Après un quart-d'heure l'audience est reprise.

M. le président interroge préliminairement les accusés pour constater leur identité.

Bouvier, à la question quel est votre état ? répond : *J'en ai tant fait que je ne sais lequel vous donner, écrivez : premier ex-ambassadeur de Louis-Philippe I^{er}* (On rit.)

Le conseil de Kersabiec demande à M. le président que son client qui est indisposé soit placé sur un siège plus commode que le banc où il est assis.

M. le président : Puisque cet accusé est souffrant, il faut que l'on place un siège dans la partie la plus commode de la salle.

Les huissiers exécutent cet ordre. Kersabiec et Poncelet qui est aussi indisposé, sont placés sur un banc supplémentaire.

Dutilhier, l'un des accusés : Nous sommes horriblement gênés ; il faudrait faire retirer quelques gardes municipaux, sinon je serai obligé de m'en aller. (On rit.)

Plusieurs accusés font des réclamations dans le même sens.

Une voix : Nous étouffons, on ne peut pas respirer.

M. le président : J'ai fait exécuter la loi ; les conseils des accusés savent que ceux qui comparaissent en Cour d'assises doivent être gardés par la force publique ; ordinairement chaque accusé est accompagné d'un gardien municipal ; aujourd'hui, au contraire, le nombre des accusés est beaucoup plus grand que celui des gardes.

Après cet incident, M. le président rappelle aux conseils des accusés les dispositions de l'article 311 du Code d'instruction criminelle. Plus de trente avocats se présentent ; nous remarquons parmi eux M^{es} Hennequin, Pottain, Flavolle, Wollis, Pinet, Guillemain, Bataillon, Lauras, de Nivelles, de Brivejac, de Goulard, Louchet, Bouhier de l'Ecluse, Coururier, Ménestrier, etc.

M. Catherinet, greffier, donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Lors du passage qui concerne Poncelet, cet accusé se lève, et dit d'une voix brusque : « Halte-là ! pas de ça ; c'est faux ! »

M. le président : C'est l'accusation qui parle, la défense répondra ; n'interrompez pas cette lecture.

M. le greffier reprend la lecture, qui se prolonge jusqu'à trois heures.

Pendant une grande partie de cette lecture, l'un des accusés, décoré de juillet, conserve sur sa tête un bonnet rouge, qu'il ôte sur l'invitation d'un maréchal-logis de la garde municipale.

M. l'avocat-général se borne à exposer en peu de mots quel sera l'ordre dans lequel la Cour procédera aux débats de cette affaire. La première partie du débat sera relative au complot qui a précédé l'événement de la rue des Prouvaires. La Cour entendra ensuite les témoins sur le chef de l'attentat commis dans la nuit du 1^{er} au 2 février, et en même temps ceux qui auront déposé sur quelques faits spéciaux, notamment sur l'accusation d'homicide portée contre Poncelet.

Après une demi-heure, consacrée à l'appel des témoins, qu'on fait retirer de l'audience, M. le président donne lecture d'une lettre de M. Gisquet par laquelle un fonctionnaire annonce qu'il ne répondra pas à une assignation insolite, et ne se présentera pas à l'audience.

M. le préfet de police, dit M. le président, est dans son droit ; aux termes du décret du 4 mai 1812, il n'est pas tenu de comparaître.

Un de MM. les jurés demande s'il est possible qu'on remette aux jurés copies des actes d'accusation qui ont été lithographiés.

M^e Lauras s'oppose à ce que cette remise ait lieu. M. le président : Dès qu'on s'y oppose l'acte d'accusation ne sera pas remis.

L'accusé Gechter se plaint de ce que pendant le cours de l'instruction tous les moyens de communication ont été interceptés, il n'a pu découvrir un cocher de fiacre dont la déposition est de la plus haute importance ; il demande qu'on lui permette de faire entendre ce témoin, si, pendant le cours des débats, il peut venir à le trouver.

M. l'avocat-général demande à l'accusé quelques détails sur ce cocher, et déclare qu'il fera faire des recherches de son côté.

M. le président procède à l'interrogatoire de Poncelet, marchand de vins.

D. Quel était votre état avant la révolution de juillet ?

